

Annexe à la délibération n° 2025-81  
du C.S. n° 17 en date du 07.02.2025

# **STATUTS**

**REGIE AUTONOME DU CENTRE D'ESSAIS DYNAMIQUES  
NORMAND'INNOV**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 – PREAMBULE ET DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1- CREATION DE LA REGIE.....	3
ARTICLE 2- OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE .....	3
ARTICLE 3- ACTIVITES ANNEXES.....	4
<b>CHAPITRE 2 – FORME, OBJET, MISSIONS ET MOYENS .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 4- FORME ET DENOMINATION .....	5
ARTICLE 5 – OBJET ET MISSIONS .....	5
ARTICLE 6 – SIEGE ET COMPETENCE TERRITORIALE – COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT .....	5
ARTICLE 7 – DUREE .....	5
ARTICLE 8 – MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DE LA REGIE.....	6
ARTICLE 9 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE.....	6
<b>CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D’EXPLOITATION .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 10- COMPOSITION DU CONSEIL D’EXPLOITATION .....	7
ARTICLE 11- MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D’EXPLOITATION .....	7
ARTICLE 12- ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT .....	8
ARTICLE 13- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’EXPLOITATION .....	8
ARTICLE 14- REUNION DU CONSEIL D’EXPLOITATION.....	8
<i>ARTICLE 14.1 – Condition de vote .....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 14.2- Déroulement de la séance.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 14.3- Tenue de la séance.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 14.4- Voix consultative.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 15- ATTRIBUTION DU CONSEIL D’EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 16- ATTRIBUTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D’EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 17 – INCOMPATIBILITES.....	10
ARTICLE 18 – REMUNERATION ET FRAIS .....	10
<b>CHAPITRE 4 – LE DIRECTEUR .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 19- DESIGNATION, NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS.....	11
ARTICLE 20- REMUNERATION.....	11
ARTICLE 21- ATTRIBUTIONS .....	11
ARTICLE 22 – ROLE DU COMITE SYNDICAL.....	12
ARTICLE 23- ROLE DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL .....	12
ARTICLE 24- LE PERSONNEL DE LA REGIE.....	13
<b>CHAPITRE 5 – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 25 – LE COMPTABLE .....	13
<i>ARTICLE 25.1 – Nomination.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 25.2- Condition d’exercice des fonctions.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 25.3- Relation avec la régie.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 26- REGIME FINANCIER ET BUDGETAIRE .....	14
<i>ARTICLE 26. 1- Règle comptable .....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 26.2- Préparation et présentation du budget .....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 26.3 - Clôture d’exercice.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 27- DOTATION INITIALE DE LA REGIE .....	15
ARTICLE 28- FIXATION DES TARIFS DU SERVICE .....	16
<b>CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 29- MODIFICATION DE STATUTS.....	17
ARTICLE 30- FIN DE LA REGIE.....	17
ARTICLE 31- SITUATION D’URGENCE .....	17

## **CHAPITRE 1 – PREAMBULE ET DISPOSITIONS GENERALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2221-63 à R2221-94 relatifs aux régies dotée de la seule autonomie financière ;

Vu de décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1111-19-00017 en date du 2/04/2019 portant création du Syndicat mixte ouvert Normand'Innov,

Vu l'arrêté préfectoral n°1111-19-00017 en date du 2/04/2019 , approuvant la dernière version des statuts du Syndicat,

### **ARTICLE 1- Création de la régie**

Le Syndicat Mixte Normand'Innov assure la gestion du Centre d'essai dynamique (CED), jusqu'alors délégué dans le cadre de deux contrats de délégation de services publics.

Le Comité syndical souhaite dorénavant exploiter cette activité de service public sous forme d'une Régie dotée de la seule autonomie financière qui entre en activité à compter du 20 mars 2025 pour une durée illimitée.

Les présents statuts, adoptés par délibération en date du 07 02 25, fixent les règles générales administratives et financières de cette régie.

La Régie est créée et administrée conformément aux dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
- L.2221-1 à L.2221-9 et R.2221-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux régies locales,
- L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-63 à R.2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière,
- L. 1412-1 et R.1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics,
- des statuts du Syndicat approuvés le 15 01 2024.
- de la délibération en date du 07 02 25 approuvant les présents statuts ;
- des présents statuts,
- le règlement intérieur du Conseil d'exploitation.

### **ARTICLE 2- Objet et compétences de la régie**

Par la délibération sus visée, la régie est habilitée à exercer l'activité de gestion, d'animation et de développement de la plateforme collaborative et le Centre d'Essais Dynamiques (CED).

Cette activité, qui s'inscrit en cohérence avec l'objet statutaire du Syndicat mixte relatif à la gestion et l'exploitation d'une plateforme collaborative portant sur les matériaux, porte notamment sur les équipements suivants du CED et de la plateforme, lesquels pourraient être complétés au cours de la vie de la régie :

- une Catapulte Inverse hydropneumatique ;
- un Banc vibrant six axes pour l'endurance vibratoire et climatique ;

- un Banc vibrant six axes pour la caractérisation acoustique ;
- un banc vibrant six axes très forte charge (page en construction) ;
- un laboratoire d'analyse matériaux,

La régie reprend ainsi les activités précédemment déléguées dans le cadre de contrats de délégation de services publics dits (CED1 et CED2) portant respectivement sur le centre d'essais dynamiques et sur la plateforme collaborative.

### **ARTICLE 3- Activités annexes**

La régie pourra également adhérer à des groupements, associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de la gestion publique et de savoir-faire en matière d'animation et de gestion d'un espace dédié à la recherche et aux développements des innovations de nature à répondre aux contraintes réglementaires et aux exigences des constructeurs et équipementiers.

Elle pourra également participer à des actions de formation professionnelle et d'apprentissage des métiers liés aux équipements préalablement listés, pour autant qu'elle ait été au préalable agréé par les organismes compétents en matière de formation professionnelle.

## **CHAPITRE 2 – FORME, OBJET, MISSIONS ET MOYENS**

### **ARTICLE 4- Forme et dénomination**

Le Syndicat a décidé de créer une régie chargée de l'exploitation du service public du Centre d'Essais Dynamiques (CED1 et 2), hors prestations confiées dans le cadre de délégations de service public spécifiques ou de marchés publics.

La Régie prendra la dénomination de « *Régie Autonome du CED de Normand'Innov* ».

La Régie est une régie syndicale, en charge d'un service public industriel et commercial, dotée de la simple autonomie financière, conformément aux articles du CGCT précités.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts, qui ont vocation à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Régie.

### **ARTICLE 5 – Objet et missions**

La Régie est créée pour exploiter les services publics à caractère industriel et commercial du CED conformément au sous-article de article 2 des statuts « la construction d'équipements publics nécessaires à l'attractivité et à l'offre de services proposer aux entreprises ou autre sociétés privées ».

Ainsi, dans le cadre des règles en vigueur, la Régie exerce notamment les travaux et prestations suivants : entretien et surveillance des installations, maintenance des équipements, réparations, petits travaux de renouvellement et d'extension, relations avec les usagers et utilisateurs, etc.

### **ARTICLE 6 – Siège et compétence territoriale – Collectivité de rattachement**

La collectivité territoriale de rattachement de la Régie est le Syndicat.

Le siège administratif de la Régie est fixé à CED Pont de Vère 61100 CALIGNY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndicat du Syndicat.

Sa zone de compétence s'exerce sur tout le territoire du Syndicat, en dehors des prestations confiées dans le cadre de délégations de service public et/ou de marchés publics.

### **ARTICLE 7 – Durée**

La Régie est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 1des présents statuts.

## **ARTICLE 8 – Moyens matériels mis à la disposition de la Régie**

Le Syndicat (le cas échéant via la SHEMA concessionnaire) met à la disposition de la Régie, à la date de son entrée en activité, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service. Des baux « immobiliers » et « équipements » distincts seront signés à cet effet.

Il conviendra d'annexer l'inventaire et l'état des actifs nécessaires au fonctionnement du service.

Ces biens sont décrits et inventoriés à l'état de l'actif du budget annexe correspondant au service concerné.

## **ARTICLE 9 – Organisation administrative de la Régie**

Conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, la Régie du Syndicat Normand'Innov est administrée, sous l'autorité du Président du Syndicat et du comité syndical, par :

- un Conseil d'Exploitation,
- un Président du Conseil d'Exploitation,
- un Directeur de la Régie.

## **CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 10- Composition du conseil d'exploitation**

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé de **4** membres titulaires et **4** membres suppléants avec voix délibérative, désignés par le comité syndical sur proposition du Président du Syndicat.

Outre les représentants du conseil syndical qui doivent détenir la majorité des sièges, le conseil d'exploitation sera complété de deux personnes qualifiées (un titulaire et un suppléant)

Sur proposition du Conseil d'Exploitation et selon l'ordre du jour, le Conseil d'Exploitation pourra s'adjoindre à titre consultatif, une ou plusieurs personnes ressources choisies pour leur compétence dans le domaine de gestion des plateformes collaboratives ou dans le secteur technique de l'analyse des matériaux.

En cas d'impossibilité pour un membre du conseil d'exploitation d'assister à un conseil d'exploitation ou une autre réunion, il peut donner un mandat de représentation à un autre membre du conseil d'exploitation. Un même membre du conseil d'exploitation ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le nombre de membres du Conseil d'Exploitation pourra être ultérieurement modifié par une délibération du comité syndical, révisant les présents statuts.

### **ARTICLE 11- Mandat des membres du conseil d'exploitation**

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés, pour la durée du mandat des membres du comité syndical du Syndicat qui les a désignés sur proposition du Président du Syndicat. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité et dans les mêmes formes. Ils peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Comité syndical.

En cas de vacance, de démission, de déchéance prévue à l'article R.2221-8 du CGCT ou de décès :

- l'intéressé doit en faire part au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président du conseil d'exploitation,
- le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie saisit sans délai le Président Syndicat afin que le comité syndical procède au remplacement du membre du Conseil d'Exploitation concerné,
- il est procédé sous un délai maximum de 3 mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier ;
- le Comité syndical nomme un autre représentant du collège auquel il appartient, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée résiduelle du mandat qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Comité syndical.

Le Conseil d'Exploitation est renouvelé dans le trimestre qui suit l'élection du comité syndical.

En tout état de cause, les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

## **ARTICLE 12- Élection du Président et du Vice-Président**

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, le Conseil d'Exploitation, élit en son sein le Président et un Vice-Président de la Régie parmi les élus du Syndicat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Vice-Président sera chargé de suppléer le Président en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ces attributions.

L'élection a lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président suit un régime identique à celui des autres membres du conseil d'exploitation, tel qu'indiqué à l'article **11**.

## **ARTICLE 13- Fonctionnement du Conseil d'exploitation**

Le Comité syndical adopte le règlement intérieur de la Régie dans les six mois de son installation. Il a pour but de fixer le mode de fonctionnement du conseil d'exploitation et des organismes dirigeants de la Régie, en complément de ses statuts.

## **ARTICLE 14- Réunion du Conseil d'exploitation**

### *ARTICLE 14.1 – Condition de vote*

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée à la séance. Si, après la première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises par le conseil suivant seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions ou avis sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, à l'exception des désignations/nominations et si la majorité des membres présents demande un vote à bulletin secret. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président du conseil d'exploitation.

Tout membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, peut donner procuration de vote, par écrit à un autre membre du conseil de sa catégorie. Tout membre du conseil d'exploitation peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

Un même membre du conseil ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations attribuées aux membres du conseil sont données au Président du conseil d'exploitation en début de séance ou en cours de séance en cas de procuration en cours de séance. Le membre du conseil qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat étant révocable à tout moment. Un pouvoir ne peut être valable que pour une séance donnée.



#### ARTICLE 14.2- Déroulement de la séance

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, et envoyé, avec la convocation, par tout moyen y compris électronique au minimum 3 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président à un jour franc.

Il est réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Il est accompagné d'une note de présentation des différentes affaires en discussion.

#### ARTICLE 14.3- Tenue de la séance

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Elles peuvent se tenir par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside la séance.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il en est de même pour les 2 co-directeurs du Syndicat Mixte.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance qui signe le procès-verbal de séance. Les avis/délibérations sont inscrits par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou par un membre du conseil d'exploitation habilité à cet effet par le Président.

Le Président du Syndicat et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

#### ARTICLE 14.4- Voix consultative

Le Conseil d'Exploitation peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

### **ARTICLE 15- Attribution du conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le CGCT ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président du Syndicat sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Les projets et les comptes lui sont soumis.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président du Syndicat toutes propositions utiles.

Le directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

### **ARTICLE 16- Attribution du Président du conseil d'exploitation**

Le Président préside les réunions du Conseil d'exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois que ce dernier est absent ou encore lorsqu'il est temporairement empêché.

La durée du mandat du Président et du vice-président est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'exploitation.

## **ARTICLE 17 – Incompatibilités**

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Syndicat.

Ne peuvent être également désignés comme membres du Conseil d'Exploitation :

- les salariés de la Régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, Directeurs ou employés d'entreprise avec lesquelles la Régie peut se trouver en concurrence. Toutefois ceux-ci peuvent être entendus par le Conseil d'Exploitation sur demande adressée par eux au conseil ;
- les agents du Syndicat.

## **ARTICLE 18 – Rémunération et frais**

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation ne peuvent donner lieu à aucune rémunération à ce titre. Les membres du conseil d'exploitation peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés sur ordre de mission signé du Président du Syndicat ou de son représentant.

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération ni jeton de présence.

Le règlement intérieur du Conseil d'exploitation de la Régie prévoira les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

## **CHAPITRE 4 – LE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 19- Désignation, nomination et cessation des fonctions**

La Régie est également placée sous la direction administrative d'un Directeur.

Le directeur de la régie du Centre d'Essais Dynamiques est désigné par délibération du comité syndical, sur proposition de son Président.

Il est ensuite nommé par le Président du Syndicat. Le Directeur est nommé après avis simple du Conseil d'Exploitation. Le cas échéant, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller syndical du Syndicat Normand'Innov ou d'une collectivité membre. Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Syndicat, après avis du Conseil d'Exploitation, qui assure temporairement les fonctions de Directeur décrites ci-après.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Syndicat soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **ARTICLE 20- Rémunération**

La rémunération du Directeur est fixée par le comité syndical, sur la proposition de son Président, après avis du conseil d'exploitation.

### **ARTICLE 21- Attributions**

Sous l'autorité du Président du Syndicat, le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet, le Directeur assure la bonne marche du service et prépare les budgets.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Comité syndical, au Conseil d'exploitation et au Président du Syndicat.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Syndicat, recevoir toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de ce dernier, avec faculté de subdélégation.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## **CHAPITRE 5 – RÔLE DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 22 – Rôle du Comité syndical**

Le comité syndical est compétent pour :

- autoriser le représentant légal de la Régie à intenter ou soutenir les actions en justice, devant toutes juridictions ;
- autoriser le représentant légal de la Régie à conclure les contrats et marchés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables au Syndicat ;
- voter les budgets de la Régie et délibérer sur les comptes ;
- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel et sur avis du Conseil d'Exploitation ;
- fixer les tarifs et les modalités d'établissement des prix dus par les usagers de la Régie, après avis du Conseil d'Exploitation ;
- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- délibérer sur les mesures à prendre au vu des résultats d'exploitation à la clôture de chaque exercice et aux besoins en cours d'exercice.

Avant l'adoption des délibérations relatives aux domaines ci-dessus énumérés, le Comité syndical consulte pour avis simple le Conseil d'Exploitation.

### **ARTICLE 23- Rôle du Président du Comité syndical**

Le Président du Syndicat est le représentant légal de la Régie et son ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité syndical.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Régie.

Il présente au Comité syndical les budgets, les comptes. Il peut :

- déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;
- nommer le personnel ;
- nommer les régisseurs et régisseurs suppléants.

Il peut, par délégation du Comité syndical et sur avis conforme du comptable, créer des Régies de recettes et d'avances pour la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité syndical.

## **ARTICLE 24- Le personnel de la Régie**

La Régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel, à l'exception du Directeur et du Comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulièrement motivée par le statut juridique spécial de la Régie, lui sont applicables.

Les règles applicables au personnel peuvent encore être définies par conventions ou accords collectifs.

A titre dérogatoire, certains agents de la Régie peuvent être des agents territoriaux du Syndicat mis à disposition à titre fonctionnel de la Régie.

Leur sont alors applicables les règles définies par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **CHAPITRE 5 – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE**

### **ARTICLE 25 – Le comptable**

#### *ARTICLE 25.1 – Nomination*

En application de l'article R2221-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public du Syndicat ou par un agent comptable par délibération du comité syndical prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du Président du Syndicat.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable du Syndicat.

#### *ARTICLE 25.2- Condition d'exercice des fonctions*

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics, notamment pour sa gestion ou pour la sincérité des écritures en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la chambre régionale des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. En particulier, et notamment dans un souci de qualité de service aux usagers de la régie, il peut être institué une régie d'avances et de recettes pour tout ou partie de encaissements et des dépenses de la régie.

### ARTICLE 25.3- Relation avec la régie

Le comptable du Syndicat tient la comptabilité générale de la régie, ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Le Directeur, ainsi que le Président du Syndicat peuvent prendre connaissance à tout moment, auprès du comptable, des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des registres de comptabilité.

## **ARTICLE 26- Régime financier et budgétaire**

### ARTICLE 26. 1- Règle comptable

La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires M4.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct de celui du Syndicat.

La Régie ne peut demander d'avance qu'au Syndicat. Le Comité syndical en fixe la date de remboursement des sommes mises à sa disposition.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la régie.

Lorsque le fonctionnement de chaque service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant au Syndicat, le loyer de ces immeubles, fixé par le Comité syndical suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget du service correspondant de la Régie et en recette au budget du Syndicat.

Le montant des rémunérations du personnel du Syndicat mis à la disposition de la régie est remboursé au Syndicat. Il est porté en dépense au budget de chaque service de la Régie et en recette au budget du Syndicat.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

### ARTICLE 26.2- Préparation et présentation du budget

Le Président du Syndicat est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Syndicat. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Chaque budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Chaque budget est préparé par le Directeur de la Régie. Le Président du Syndicat présente au comité syndical les budgets et les comptes de la Régie. La Comité syndical, après avis du Conseil d'exploitation, vote les budgets de la Régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Les rémunérations et les charges afférentes à l'ensemble du personnel affecté en propre à la régie sont retracées dans les budgets de la Régie.

Sur proposition du Président du Syndicat, le Comité syndical se prononce sur l'affectation du résultat conformément aux règles fixées par l'article R.2221-90 du CGCT.

Les présentations détaillées des sections d'exploitation et d'investissement doivent être conformes aux dispositions de l'article R.2221-86 du CGCT.

### ARTICLE 26.3 - Clôture d'exercice

Le comité syndical délibère sur le compte administratif et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le compte administratif est :

- préparé par le comptable ;
- visé par le Président du Syndicat, en tant qu'ordonnateur ;
- soumis pour avis par l'ordonnateur au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport\* donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie ;
- présenté par le Président du Syndicat au Comité syndical qui l'arrête.

\*Un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice ainsi que les préconisations formulées par le Directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers est présenté au conseil d'exploitation.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectations des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

### **ARTICLE 27- Dotation initiale de la Régie**

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Syndicat, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

## **ARTICLE 28- Fixation des tarifs du service**

Les tarifs des divers services concernant la Régie sont fixés par le Comité syndical, après avis du Conseil d'exploitation.

Ces tarifs sont établis de manière à assurer au minimum l'équilibre en recettes et en dépenses de la Régie.



## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29- Modification de statuts**

Les présents statuts sont annexés à la délibération du comité syndical en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du comité syndical, à la demande du Président du Syndicat et du Président du conseil d'exploitation.

### **ARTICLE 30- Fin de la régie**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du comité syndical.

La délibération du comité syndical décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président du Syndicat est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département de l'Aude, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat. Au terme des opérations de liquidation, le Syndicat corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes du Syndicat, par délibération du comité syndical.

### **ARTICLE 31- Situation d'urgence**

Le directeur de la Régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

A défaut, le Président du Syndicat peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Syndicat propose au Comité syndical de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, il fait application des dispositions sus-exposées.

Fait à Flers, le 10 février 2025

Pour la Présidente Sophie GAUGAINI

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Yves GOASDOUE